

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

**N°1506671**

---

M. Benoît M. et autres

---

M. Christian Sogno  
Rapporteur

---

Mme Alexandra Bedelet  
Rapporteur public

---

Audience du 7 novembre 2017

Lecture du 21 novembre 2017

---

68-01-01-01-02

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Grenoble

(5ème Chambre)

Par une requête et un mémoire enregistrés le 30 octobre 2015 et le 1<sup>er</sup> mars 2017, M. Benoît M., M. Arnaud A., M. Paul P., M. Marc R., M. Joseph R., M. Guy G., Mme Catherine D. et M. Jean-Jacques S. demandent au tribunal :

- d'annuler la délibération du 1<sup>er</sup> juin 2015 par laquelle le conseil municipal de Chambéry a approuvé la modification n°4 du plan local d'urbanisme, ensemble la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 du maire de Chambéry rejetant le recours gracieux formé contre cette délibération ;
- de condamner la commune de Chambéry au versement d'une somme de 100 euros à chacun d'eux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le dossier soumis à enquête publique ne comportait pas les avis des personnes publiques, en violation de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme,
- une évaluation environnementale aurait dû être réalisée en vertu de l'article R. 121-16 du code, subsidiairement, le rapport de présentation ne justifie pas des raisons pour lesquelles le projet soumis à enquête a été retenu (article R. 123-8 du code de l'environnement),
- une révision du plan local d'urbanisme était nécessaire dès lors qu'il y a ouverture à l'urbanisation d'une zone agricole, naturelle ou forestière (article L. 123-13),
- le plan local d'urbanisme n'a pas fait l'objet du débat prévu par l'article L. 123-12-1,
- le rapport de présentation n'aborde pas le problème de la consommation d'espaces naturels et agricoles (article L. 123-1-2),
- le règlement de la zone créée ne respecte pas les préconisations du SCoT,
- le dossier soumis à enquête était insuffisant en ce qui concerne les circulations prévues à l'intérieur de la zone et n'a pas permis au public d'exprimer ses remarques sur ce point,

- le projet adopté entraîne des difficultés de circulation automobile et compromet la sécurité des piétons et des cyclistes,
- les équipements en périphérie de zone, particulièrement les réseaux d'évacuation des eaux pluviales et usées, sont insuffisants,
- la délibération du 15 décembre 2014 motivant l'ouverture à l'urbanisation est illégale car les tableaux des capacités d'urbanisation n'y sont pas présents.

Par un mémoire enregistré le 25 janvier 2017, la commune de Chambéry représentée par Me Duraz, conclut :

- au rejet de la requête ;
- à la condamnation de chacun des requérants à lui verser une somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les autres pièces du dossier ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Sogno,
- les conclusions de Mme Bedelet,
- et les observations de Me Ndoye pour la commune de Chambéry.

1. Considérant que par délibération du 1<sup>er</sup> juin 2015, le conseil municipal de Chambéry a approuvé la modification n° 4 du plan local d'urbanisme ouvrant à l'urbanisation la zone AU 5 de Chantemerle ; que les requérants demandent l'annulation de cette délibération et de la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 par laquelle le maire de Chambéry a rejeté leur recours gracieux ;

Sur la légalité de la délibération motivant l'ouverture à l'urbanisation de la zone :

2. Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 123-13-1 du code de l'urbanisme, alors en vigueur, disposait que « *lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* » ;

3. Considérant que les requérants produisent une version de la délibération du 15 décembre 2014 expurgée par une erreur informatique des deux tableaux d'estimation des capacités d'urbanisation en zones U et AU ; que toutefois et en tout état de cause, même en l'absence de ces données chiffrées, la délibération justifie de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation et respecte les dispositions de l'article L. 123-13-1 citées ci-dessus ;

Sur le recours à la procédure de modification :

4. Considérant que les requérants soutiennent qu'en application de l'article L. 123-13, I, 2°, dans sa rédaction alors applicable, une procédure de révision du plan local d'urbanisme était nécessaire pour tout projet ayant pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

5. Considérant que l'article R. 123-4 du code de l'urbanisme, alors en vigueur, disposait que « *le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières* » ; que l'article R. 123-6 définissait les zones à urbaniser AU comme celles destinées à être ouvertes à l'urbanisation qui, soit pouvaient être constructibles immédiatement sous conditions, soit devenir constructibles à l'occasion d'une révision ou d'une modification ; que les articles R. 123-7 et R. 123-8 définissaient respectivement les zones agricoles A et les zones naturelles et forestières N ; que la zone en litige étant précédemment classée AU, la modification n'a pas pour effet d'ouvrir à l'urbanisation une zone agricole, naturelle ou forestière ; que, par ailleurs, la circonstance que la zone jouxte un espace boisé classé n'a pas pour effet de réduire cet espace ; qu'en conséquence, le recours à une procédure de révision n'était pas nécessaire ;

Sur la nécessité d'une évaluation environnementale :

6. Considérant que l'article R. 123-16 du code de l'urbanisme, alors en vigueur, énumérait les évolutions des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une évaluation environnementale était requise ; que s'agissant des procédures de modification, cette étude n'était requise que pour celles autorisant des opérations ou travaux mentionnés au 3° du II de l'article R. 121-14 du même code, à savoir, en zone de montagne, la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation ; qu'en conséquence, la modification du plan local d'urbanisme n'était pas soumise à évaluation environnementale ;

Sur la violation alléguée de l'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme :

7. Considérant que la version de l'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme citée par les requérants, qui imposait un débat dans les trois ans suivant l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme, a été abrogée le 27 mars 2014 ; qu'ils ne peuvent donc utilement s'en prévaloir ;

Sur la composition du dossier d'enquête publique :

8. Considérant, en premier lieu, que l'article L. 123-13-1 du code de l'urbanisme, alors en vigueur, relatif à la modification des plans locaux d'urbanisme imposait simplement que le projet soit notifié au préfet et aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique sans imposer le délai de trois mois prévu alors par l'article L. 123-9 du même code pour les procédures d'élaboration et de révision et sans exiger que ces avis soient joints au dossier d'enquête publique ; qu'ainsi, l'absence de ces avis au dossier d'enquête publique, avis qui au demeurant ont été reçus en cours d'enquête, ne vicie pas la procédure suivie ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que, pour les motifs indiqués au point 5, le rapport de présentation n'avait pas à aborder la question de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;

10. Considérant, en troisième lieu, que le rapport de présentation évoque en page 9 la question des circulations à l'intérieur de la zone qui a été réglée par une orientation d'aménagement et de programmation ; que si cette présentation peut paraître d'une clarté discutable, elle a pour autant permis au public d'exprimer ses remarques sur ce point, comme en témoigne la pétition de riverains examinée par le commissaire-enquêteur dans son rapport ;

11. Considérant ainsi que le rapport de présentation est exempt des insuffisances invoquées ;

Sur la compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale :

12. Considérant que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale, selon l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, alors en vigueur ;

13. Considérant que la modification approuvée, qui se limite à ouvrir à l'urbanisation un secteur de deux hectares dévolu à l'habitation, ne peut être regardée comme incompatible avec le schéma de cohérence territoriale ; qu'il doit, du reste, être observé que l'établissement public en charge de ce schéma, consulté dans le cadre de la procédure, n'a pas fait valoir d'observation défavorable en ce sens ;

Sur les contradictions invoquées entre les différents documents de la modification approuvée :

14. Considérant que le règlement de zone n'est pas contradictoire avec l'orientation d'aménagement et de programmation, la page 8 du rapport de présentation ne faisant que reprendre pour information la définition de l'orientation d'aménagement et de programmation découlant de l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme ; que si le rapport de présentation mentionne éventuellement un complément d'équipement de quartier et déclare que les installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif sont autorisées, cette affirmation n'est pas contradictoire avec l'article 1<sup>er</sup> du règlement qui n'interdit pas les installations nécessaires à ces services ; qu'ainsi, il n'existe pas de contradiction entre les différents documents qui entacherait la modification adoptée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Sur le classement du secteur en zone AU constructible :

15. Considérant qu'en mettant en avant les difficultés de circulation automobile, les problèmes de sécurité des piétons et des cyclistes et l'insuffisance des équipements en périphérie de zone, les requérants soutiennent que le classement en zone AU constructible est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

16. Considérant qu'en ce qui concerne la circulation automobile, les requérants se limitent à faire état de difficultés de circulation et de stationnement en produisant des comptes-rendus de conseils de l'école de Chantemerle, sans plus argumenter leur contestation ; que, pour ce qui est de la sécurité des vélos et des piétons, ils contestent un cheminement, défini pour eux par l'orientation d'aménagement et de programmation, en des termes trop vagues pour établir l'existence d'un réel problème sur ce point ; que l'insuffisance des réseaux d'évacuation des eaux usées n'est pas établie ; qu'il en va de même de l'insuffisance du réseau de collecte des eaux pluviales, la seule circonstance que le règlement prévoit une infiltration sur le terrain selon le zonage des eaux pluviales annexé au plan local d'urbanisme et une évacuation dans le réseau public uniquement en cas d'impossibilité, n'étant pas de nature à témoigner d'une telle

insuffisance ; que de plus, la communauté d'agglomération Métropole Savoie, en charge de la gestion des réseaux d'eaux usées et pluviales, n'a pas émis de réserve lors de sa consultation et a attesté que les réseaux étaient suffisants pour desservir la cinquantaine de logements dont la modification prévue autorise la réalisation ; que, dans ces conditions, le classement en zone AU constructible n'apparaît pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation :

Sur les frais d'instance :

17. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par les requérants doivent dès lors être rejetées ;

18. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants une somme globale de 1 200 euros à verser à la commune de Chambéry au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête n° 1506671 est rejetée.

Article 2 : Les requérants verseront à la commune de Chambéry une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.